

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-152/T145

Nos réf. : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE
SCENE MUSICALE SUR LE PARVIS DU QUAI
DES ARTS LE 21 JUIN 2021 A L'OCCASION
DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre le déroulement des festivités tout en assurant la sécurité des spectateurs,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le déroulement de la Fête de la Musique sur le domaine public, **place d'Armes, sur le parvis du complexe culturel, le lundi 21 juin 2021 de 17h à 22h45.**

Toute activité musicale devra cesser au plus tard à 22h30.

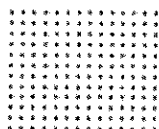
Article 2 : Aucune animation musicale, qu'elle soit à l'initiative de musiciens amateurs sur ou organisée dans les bars et restaurant ne sera autorisée sur le domaine public ou lieu ouvert au public.

Article 3 : Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires à l'intérieur du périmètre de la manifestation. Les spectateurs devront restés assis durant toute la durée du spectacle.

Alinéa 2 : Les flux d'entrées et sorties de personnes devront être séparés et seront organisés de façon à garantir une distance de plus d'un mètre entre chaque personne.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des participants uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

Article 5 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.



Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Service Culturel,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

